



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Liaison routière RD 304 / route de Changé
sur la commune de Parigné l'Evêque (72)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0037 relative à la réalisation d'une liaison routière entre la route départementale 304 et la route de Changé sur la commune de Parigné l'Evêque déposée par la commune de Parigné l'Evêque et considérée complète le 10 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2013

Considérant que le projet consiste à aménager, à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée, à partir d'un rond-point existant sur la RD 304, un barreau routier d'environ 290 m de long et son raccordement sur la route de Changé (RD 145) ;

Considérant que les parcelles concernées par cet aménagement se situent en zone AUz, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales, et en zone naturelle classée en 1 N ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit dans sa demande qu'il traitera, dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, la problématique des zones humides identifiées sur le site (ce qui, au regard du SDAGE Loire-Bretagne, doit l'amener d'abord à choisir le tracé le moins impactant, puis à mettre en oeuvre des mesures compensatoires proportionnées aux impacts résiduels) ;

Considérant, au regard des éléments fournis et des procédures auxquelles il sera soumis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de liaison routière entre la route départementale 304 et la route de Changé, sur la commune de Parigné l'Evêque est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 FEV. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue F. Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue F. Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).